

## VILLE DE DRUMMONDVILLE



---

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO RV21-5325 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PROMENADE - RIVIA PHASE II ET NÉCESSITANT UN EMPRUNT DE 2 625 800 \$ À CETTE FIN

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Travaux**

Le conseil décrète des travaux de construction et d'aménagement d'une piste multifonctionnelle et de placettes, promenade Rivia phase II ainsi que l'ensemble des travaux pertinents, tel qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe B préparée par M. Karl Lasonde, ingénieur, en date du 22 janvier 2021 laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Le coût total de ces travaux, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à la somme de 2 625 800 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe B.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 2 625 800 \$. Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de 2 625 800 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

3. **Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

**5. Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Alain Carrier, maire

\_\_\_\_\_  
Me MÉLANIE OUELLET, greffière

PROJET DE RÈGLEMENT

Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_